



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL DECISION DU MAIRE

N° 43/22 : MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE, DE LA MAISON DE L'ENFANCE (PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE) ET DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- Vu la délibération N° 28/20 du 24 Mai 2020 portant délégation au Maire en matière de fixation des tarifs des différents services communaux,
- Considérant que l'assaut sur le sol ukrainien de la Russie persiste et est amené à durer,
- Considérant que la Commune participe à l'effort collectif de soutien de l'Ukraine par l'accueil de certains de ses ressortissants, bénéficiant du statut de réfugié,
- Considérant qu'aux fins d'envisager l'intégration et la stabilité des enfants issus de ces familles, il peut être utile de réduire au maximum les obstacles à leur éducation,
- Considérant que cela peut se traduire par une gratuité à l'accès aux services municipaux,

DECIDE que pour les réfugiés ukrainiens accueillis par la Commune de La Roque d'Anthéron, l'accès aux services municipaux suivants est gratuit : restauration scolaire, Maison de l'Enfance accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire et médiathèque.

DIT que cette décision est application immédiate.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 août 2022

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le 23/08/2022
et de la publication sur le site internet de la Commune le 23/08/2022
Notification le 23/08/2022